

Arrêté du Président  
Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la fête des voisins CHEMIN DE LA  
FONTAINE A VIE  
Marbache

2025-02-327 LR

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu L'arrêté du 07 Février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, responsable du poste de proximité de Champigneulles.
- Vu la demande de Monsieur CHARPIN Henri, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public du 08 au 16 Ter CHEMIN DE LA FONTAINE A VIE (Marbache) dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins.
- Vu l'avis favorable de monsieur le Maire,
- Vu la circulaire de la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 23 mars 2023 portant objet de la sécurisation des manifestations.  
Vu la posture Vigipirate "Hiver - Printemps 2025" active à compter du 15 janvier 2025 maintenant le plan national à son niveau "urgence attentat".
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route lors de la fête des voisins.

ARRÊTE

**Article 1 :** Du 27 juin 2025 à partir de 18h00 jusqu'au 28 juin 2025 à 02h00 : Monsieur CHARPIN est autorisé à occuper le domaine public du 08 au 16 Ter CHEMIN DE LA FONTAINE À VIE ( MARBACHE ), dans le cadre de l'organisation de la " fête des voisins ", sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 2 :** DISPOSITIONS

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge de la pétitionnaire qui mettra en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdits » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.

La pétitionnaire informera le voisinage de la gêne pouvant être occasionnée afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

L'organisateur veillera à respecter la législation en vigueur concernant le bruit (articles R.1336-5 et R-1337-7 du Code de la Santé Publique).

L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin de ladite "fête des voisins"

**Article 3 :** STATIONNEMENT

⇒ Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

du 08 au 16 Ter CHEMIN DE LA FONTAINE A VIE (Marbache) pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :** CIRCULATION

⇒ La circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'intervention : du 08 au 16 Ter CHEMIN DE LA FONTAINE A VIE (Marbache) pendant toute la durée de la manifestation.

Des panneaux réglementaires seront mis en place de part et d'autre de la rue.

**Article 5 :** SÉCURITÉ

La sécurité des participants et du public sera assurée par les organisateurs qui prendront toutes les mesures jugées utiles et nécessaires pour éviter toute intrusion de véhicules malveillants (véhicules en travers de la chaussée, barrières Vauban, etc...),

Un passage de 2,50 mètres sera préservé en permanence pour laisser la libre circulation des véhicules de secours et d'intervention en cas de nécessité.

**Article 6 : FOURRIÈRE**

⇒ Conformément aux articles R 417-10 § 10 °, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2 ° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 3 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

**Article 7 : RESPONSABILITÉ**

Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste .

- Pour l'organisateur : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.
- Pour le Maire : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

**DESTINATAIRES:**

- . Mairie de MARBACHE
- . Affichage / Presse
- . Recueil des actes administratifs
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- . Monsieur Henri CHARPIN (M CHARPIN Henri)
- . SDIS 54
- . Publié et Notifié le 16 juin 2025

Pompey, le 16 juin 2025

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey,

**Le responsable du poste de proximité de  
Champigneulles  
Damien FRANCOIS**

